

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 240.588 du 26 janvier 2018

A. 222.143/VIII-10.477

En cause : **ANDRE** Nadine,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 mai 2017, Nadine ANDRE demande l'annulation de "la décision adoptée le 8 mars 2017, par laquelle [elle] est placée en absence injustifiée du 23 au 30 novembre 2016".

II. Procédure

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

La partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 20 septembre 2017.

M^{me} Claudine MERTES, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 6 décembre 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 18 janvier 2018 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État président f.f., a exposé son rapport.

M^e Xavier CLOSE, *loco* M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M^{me} Claudine MERTES, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 20 septembre 2016, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours.

Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Par un courriel du 13 décembre 2017, elle indique renoncer à cette demande. Il y a lieu de prendre acte de cette demande.

Pour le reste, les droits de rôle liés à l'introduction de la requête doivent être mis à charge de la partie adverse dès lors que celle-ci a induit la partie requérante en erreur quant à la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'État.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six janvier deux mille dix-huit, par :

Frédéric GOSSELIN,
Caroline HUGÉ,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Frédéric GOSSELIN.